



RÈGLEMENT 227-2021

FIXANT LES TAUX DE TAXATION ET DE COMPENSATION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2022

AVIS DE MOTION :	20 décembre 2021
ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT :	20 décembre 2021
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	10 janvier 2022
ENTRÉE EN VIGUEUR :	12 janvier 2022
DATE DE PUBLICATION :	12 janvier 2022

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHRYSOSTOME
M.R.C. LE HAUT-SAINT-LAURENT
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 227-2021 FIXANT LES TAUX DE TAXATION ET DE
COMPENSATION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2022



Avis de motion
2021-12-20

Adoption du projet de
règlement
2021-12-20

Adoption
2022-01-10

Affichage
2022-01-12

Entrée en vigueur
2022-01-12

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Chrysostome a adopté le budget de l'*exercice financier 2022*, lors de la séance spéciale tenue le 20 décembre 2021;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de cette séance spéciale;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été présenté à cette même séance;

ATTENDU QU'il y a lieu d'imposer et de prélever, dans les limites fixées par la loi, par voie de taxation directe sur les biens imposables du territoire de la Municipalité, toute somme de deniers nécessaire pour s'acquitter des dépenses de fonctionnement et d'investissements;

ATTENDU QUE le conseil prend en compte le règlement numéro 227-2021 imposant le taux de taxes pour l'exercice financier 2022;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Marc Roy
Et résolu unanimement par les membres présents

Que le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE

Afin de pourvoir aux dépenses de fonctionnement de la Municipalité, une taxes foncière générale est imposée et prélevée pour l'*exercice financier 2022* sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la Municipalité. Toutes les taxes foncières sont imposées au propriétaire de l'immeuble en fonction des catégories d'immeubles suivantes :

Catégories	Taux
Résiduelle	0,720 \$ / 100 \$ d'évaluation
Immeubles de six (6) logements ou plus	0,720 \$ / 100 \$ d'évaluation
Immeubles non résidentiels	0,720 \$ / 100 \$ d'évaluation
Immeubles industriels	0,720 \$ / 100 \$ d'évaluation
Immeubles forestiers (EAE)	0,507 \$ / 100 \$ d'évaluation
Immeubles agricoles (EAE)	0,507 \$ / 100 \$ d'évaluation

ARTICLE 2 CRÉDIT DE TAXES – AIDE FINANCIÈRE COVID

La municipalité accorde à toute personne qui est propriétaire d'un immeuble, un crédit de taxes l'*exercice financier 2022* , et ce, afin d'atténuer les impacts de cette pandémie sur leurs finances. Le taux de crédit est fixé comme suit :

Catégories	Taux
Résiduelle	(0,02\$)/100 \$ d'évaluation
Immeubles de six (6) logements ou plus	(0,02\$)/100 \$ d'évaluation
Immeubles non résidentiels	(0,02\$)/100 \$ d'évaluation
Immeubles industriels	(0,02\$)/100 \$ d'évaluation
Immeubles forestiers (EAE)	(0,02\$)/100 \$ d'évaluation
Immeubles agricoles (EAE)	(0,02\$)/100 \$ d'évaluation

ARTICLE 3 COMPENSATION POUR LA CUEILLETTE DES DÉCHETS ET RECYCLAGE

ARTICLE 3.1 DÉCHETS DOMESTIQUES

Afin de pourvoir aux dépenses prévues au budget pour l'*exercice financier 2022* relatives à la collecte, du transport et de l'élimination des déchets domestiques, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice sur l'ensemble des unités ci-après énumérées du territoire de la municipalité :

Catégories	Taux
Ordures - résidence ou logement	167. \$ / par unité desservie
Ordures – autre local	205. \$ / par unité desservie
Ordures – agricole	205. \$ / par unité desservie

ARTICLE 3.2 CRÉDIT TAXES ORDURES

Chaque commerce ou industrie qui loue un conteneur pour la collecte des ordures, a droit à un crédit de taxe équivalent au taux chargé annuellement, sur présentation d'une copie du contrat annuel de location.

ARTICLE 3.3 RECYCLAGE

Afin de pourvoir aux dépenses prévues au budget pour l'*exercice financier 2022* relatives à la collecte, du transport et le traitement des matières recyclables, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice sur l'ensemble des unités ci-après énumérées du territoire de la municipalité :

Catégories	Taux
Recyclage - résidence ou logement	66.00 \$ / par unité desservie
Recyclage – autre local	66.00 \$ / par unité desservie
Recyclage – agricole	66.00 \$ / par unité desservie

Ces compensations sont exigibles que l'unité d'évaluation soit occupée ou non. De plus, lesdites compensations sont exigibles à compter de l'année où l'unité d'évaluation est considérée comme étant habitable ou en opération.

ARTICLE 4 COMPENSATION POUR LES USAGERS DE L'EAU

Afin de pourvoir aux dépenses prévues au budget pour l'*exercice financier 2022* relatives au traitement et d'entretien du réseau d'aqueduc, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une compensation payable dans tous les cas sur l'ensemble des unités ci-après énumérées du territoire de la municipalité :

Catégories	Taux
Eau - résidence ou logement	165. \$ / par unité
Eau - résidence avec chambres à louer	500. \$ / par unité
Eau - commerce	255. \$ / par unité
Eau - coiffure	200. \$ / par unité

Eau - agricole	500. \$ / par unité
Eau - hôtel / bar	345. \$ / par unité
Eau - restaurant	300. \$ / par unité
Eau - bureau professionnel	150. \$ / par unité

ARTICLE 5 ÉGOUT & TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Afin de pourvoir aux dépenses prévues au budget pour l'*exercice financier 2022* relatives au traitement des eaux usées et d'entretien du réseau d'égout, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une compensation payable dans tous les cas sur l'ensemble des unités ci-après énumérées du territoire de la municipalité :

<u>Catégories</u>	<u>Taux</u>
Traitement des eaux usées - résidence	165. \$ / par unité desservie
Traitement des eaux usées – autre local	165. \$ / par unité desservie

ARTICLE 6 RÈGLEMENT 124-2008

Afin de pourvoir au remboursement de la dette en capital et intérêts du règlement d'emprunt numéro 124-2008 portant sur des travaux des **TRAVAUX DE RÉFECTION DE L'AQUEDUC ET D'ÉGOUT (PHASE I)** pour le secteur décrit dans ce même règlement, une taxe est imposée et prélevée pour l'*exercice financier 2022* , sur l'ensemble des immeubles imposables de ce secteur inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la Municipalité. Les taux sont fixés comme suit :

<u>Catégories</u>	<u>Taux</u>
Usager Aqueduc - secteur	171.96 \$ / par unité
Usager Égout - secteur	137.56 \$ / par unité

ARTICLE 7 RÈGLEMENT 141-2011

Afin de pourvoir au remboursement de la dette en capital et intérêts du règlement d'emprunt numéro 141-2011 portant sur des travaux des **TRAVAUX DE RÉFECTION DE L'AQUEDUC ET D'ÉGOUT (PHASE II)** pour le secteur décrit dans ce même règlement, une taxe est imposée et prélevée pour l'*exercice financier 2022* , sur l'ensemble des immeubles imposables de ce secteur inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la Municipalité. Les taux sont fixés comme suit :

<u>Catégories</u>	<u>Taux</u>
Usager Aqueduc - secteur	208.96 \$ / par unité
Usager Égout - secteur	254.18 \$ / par unité

ARTICLE 8 RÈGLEMENT 213-2019

Afin de pourvoir au remboursement de la dette en capital et intérêts du règlement d'emprunt numéro 213-2019 portant sur des travaux des **TRAVAUX DE RÉFECTION DE L'AQUEDUC ET D'ÉGOUT (PHASE IV)** pour le secteur décrit dans ce même règlement, une taxe est imposée et prélevée pour l'*exercice financier 2022* , sur l'ensemble des immeubles imposables de ce secteur inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la Municipalité. Les taux sont fixés comme suit :

<u>Catégories</u>	<u>Taux</u>
Usager Aqueduc - secteur	94.79 \$ / par unité
Usager Égout - secteur	124.54 \$ / par unité

ARTICLE 9 PAIEMENT DE TAXES ANNUELLES & COMPLÉMENTAIRES

ARTICLE 9.1 TAXES ANNUELLES

Le débiteur des taxes foncières et des taxes de services annuelles imposées par le présent règlement peut les payer en quatre (4) versements égaux, soient:

- 1^{er} versement : 31 mars 2022 / (30 jours après l'envoi du compte de taxes)
- 2^e versement : 30 mai 2022 / (60 jours après le premier versement)
- 3^e versement : 29 juillet 2022 / (60 jours après le deuxième versement)
- 4^e versement : 27 septembre 2022 / (60 jours après le troisième versement)

ARTICLE 9.2 PAIEMENT EN 4 VERSEMENTS

Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes égal ou supérieur à 300. \$ pour chaque unité d'évaluation. Il est de plus décrété que les taxes de services sont incluses dans le calcul de l'application du paiement par versements.

ARTICLE 9.3 ESCOMPTE SUR PAIEMENT (ART. 1007 CM)

Toute personne éligible aux quatre (4) versements, qui paie le montant complet de son compte de taxes annuelles avant trentième (30^e) jour de la date d'échéance, soit le 31 mars 2022, aura droit à un escompte de **1,5 %** sur le montant total des taxes à payer.

Cet escompte ne s'applique pas à d'autres taxes ou compensations municipales que la municipalité imposera durant l'année.

ARTICLE 9.4 TAXES COMPLÉMENTAIRES

Le débiteur assujéti à des mises à jour de taxes foncières (complémentaires) peut les payer en quatre (4) versements égaux si le total de la facture atteint **300.\$**. Les dates des versements sont :

- 1^{er} versement : 30 jours après l'envoi du compte de taxes complémentaire;
- 2^e versement : 60 jours après le premier versement;
- 3^e versement : 60 jours après le deuxième versement;
- 4^e versement : 60 jours après le troisième versement.

Le débiteur peut cependant payer ses taxes complémentaires en un seul versement.

ARTICLE 10 PAIEMENT EXIGIBLE (ART. 252 LFM)

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, ce versement échu est alors exigible. Chaque versement est dû et exigible à son échéance respective.

ARTICLE 11 TAUX D'INTÉRÊT

Le taux d'intérêt pour les personnes endettées envers la municipalité, pour toute taxe, compensation ou tarif imposé au présent règlement, est chargé à compter de l'expiration du délai prescrit. Ledit taux d'intérêt est de **9%** par année avec une pénalité de **3%** par année.

ARTICLE 12 DEMANDE DE PERMIS OU CERTIFICAT

Que le coût pour chaque demande de permis ou certificat soit établi comme suit :

<u>Catégories</u>	<u>Coût</u>
Construction neuve ou agrandissement	60.\$ / par demande
Rénovation, cabanon, gazébo	25.\$ / par demande
Branchement aux réseaux (aqueduc, égout, pluvial)	25.\$ / par demande
Lotissement	25.\$ / par lot
Permis de colportage	150.\$ / par demande
Certificat d'occupation	25.\$ / par demande
Autre permis non-énuméré ci-dessus	25.\$ / par demande

ARTICLE 13 DEMANDE & DÉPÔT POUR BRANCHEMENT AUX RÉSEAUX

ARTICLE 13.1 DEMANDE DE BRANCHEMENT

Que le coût pour toute nouvelle demande de raccordement à un réseau déjà existant, pour lequel aucun frais n'a été payé soit établi comme suit :

<u>Catégories</u>	<u>Coût</u>
Réseau d'aqueduc	2 000. \$ / par demande
Réseau d'égout	2 000. \$ / par demande
Réseau pluvial	2 000. \$ / par demande

ARTICLE 13.2 DÉPÔT POUR BRANCHEMENT

Pour toute demande de permis de branchement, un dépôt pour prévenir les coûts des travaux pour chaque branchement est requis.

<u>Catégories</u>	<u>Coût</u>
Réseau d'aqueduc	1 000. \$ / par demande
Réseau d'égout	1 000. \$ / par demande
Réseau pluvial	1 000. \$ / par demande

Suite à l'inspection des travaux, ces dépôts seront remboursables. Si toutefois la municipalité devait intervenir pour l'exécution des travaux, tous les frais reliés à ceux-ci, seront déduits du montant du dépôt.

De plus, si un employé devait se présenter sur les lieux, à la demande du propriétaire, et ce en dehors des heures normales de travail, le propriétaire se verra charger des frais de **100 \$**.

ARTICLE 14 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE & RÈGLEMENT DE ZONAGE

Que le coût pour chaque demande de dérogation mineure ou de demande de changement de zonage soit établi comme suit :

<u>Catégories</u>	<u>Coût</u>
Dérogation mineure	300. \$ / par demande
Modification au zonage	1 000. \$ / par demande

Les frais exigés pour entreprendre ces démarches ne seront remboursables, en tout ou en partie, si toutefois, les demandes énumérées ci-dessus devaient être refusées.

ARTICLE 15 HONORAIRES PROFESSIONNELS

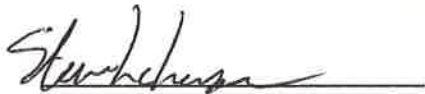
Que les coûts relatifs aux honoraires professionnels pour toutes demandes spécifiques d'un citoyen, soit totalement à la charge de celui-ci.

ARTICLE 16 PROCÉDURES JUDICIAIRES – ARRÉRAGES


Que toutes dépenses nécessaires au recouvrement des taxes municipales, tel que les frais de mise en demeure et autres frais de recouvrement, sont de la responsabilité du propriétaire si la municipalité devait entamer des procédures judiciaires.

ARTICLE 17 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.



Steve Laberge
Maire



Manuel Bouthillette
Directeur général et secrétaires-trésorier

